



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE	STATIONNEMENT
LE 03 SEPTEMBRE 2026	Réf. JPD/MFS/CCG/LL/DP/KT
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2026 / 261	Portant interdiction de stationner sur la partie haute du parking Saint-Jean situé route d'Antibes pour la réalisation de travaux de débroussaillage – Mercredi 16 septembre 2026 de 07h00 à 14h00

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 09 SEP. 2026	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,
VU le Code pénal et notamment son article R610.5,

CONSIDÉRANT la demande du responsable du service espaces verts de la ville de Biot en date du 1^{er} septembre 2026,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des travaux de débroussaillage, il convient de réglementer le stationnement sur la partie haute du parking Saint- Jean,

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer la sécurité et la commodité du stationnement dans les rues, places, promenades publiques et parkings,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Afin de permettre la réalisation des travaux de débroussaillage, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur la partie haute du parking Saint-Jean le mercredi 16 septembre à partir de 06h00. Les travaux se dérouleront le mercredi 16 septembre 2026 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE 2

L'interdiction mentionnée précédemment sera matérialisée par un affichage et par la mise en place de barrières sur la partie haute du parking et ce minimum 07 jours avant les travaux de sorte à informer les automobilistes ainsi que les riverains des restrictions d'utilisation,

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Les véhicules trouvés en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, la Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville de Biot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 07 septembre 2026

Jean-Pierre DERMIT

Le Maire,
Conseiller départemental
Vice-président de la CASA